

numéro de répertoire 2021/
date du jugement <u>13/09/2021</u>
numéro de rôle R.G. : 15/ 6440/ A

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Quatrième chambre

présenté le

ne pas enregistrer

En cause :

B
Domicilié

Partie demanderesse,
Étant représentée par Mme
déléguée syndicale C.S.C. au sens de l'article 728 Cj, dont les bureaux sont
établis à 4020 LIEGE, boulevard Saucy, 8-10, porteuse d'une procuration
écrite

Contre :

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé FEDRIS,
anciennement, LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, en
abrégé F.M.P., dont le siège est à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, avenue
de l'Astronomie, 1, BCE n° 0206.734.318

Partie défenderesse,
ayant comme conseil Me , avocat, à
, et ayant comparu par Me

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement du 22/2/2021, et toutes les pièces y visées,
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie défenderesse ;
- les conclusions de la partie demanderesse ;

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **14/6/2021.**

1. Rappel des antécédents

Par son jugement du 22 février 2021, le tribunal a

- entériné les conclusions de l'expert judiciaire et dit que Monsieur B est atteint d'une maladie professionnelle qui lui cause une incapacité permanente purement physique de 7% ;
- ordonné la réouverture des débats afin que les parties mettent le dossier en état sur les questions des facteurs socio-économiques et du salaire de base.

2. Position des parties

Monsieur B estime que la question de la date de prise de cours de l'indemnisation a déjà été tranchée par le jugement du 22 février 2021 puisqu'il a entériné les conclusions de l'expert judiciaire qui fixait cette date au 30 janvier 2012.

Il relève que, dans ses conclusions sur réouverture des débats reçues au greffe le 17 mars 2021, Fedris ne fait état que du salaire de base applicable à une prise de cours de l'indemnisation à la date du 30 janvier 2012.

Ce n'est que dans ses conclusions additionnelles sur réouverture des débats, reçues au greffe le 9 avril 2021, après avoir eu l'attention attirée sur ce point, que Fedris a produit, à titre principal, le salaire de base applicable à une prise de cours de l'indemnisation à la date du 30 janvier 2014 et, à titre subsidiaire, le salaire de base applicable à une prise de cours de l'indemnisation à la date du 30 janvier 2012.

Monsieur B y voit un aveu de reconnaissance de la part de Fedris, dans ses conclusions sur réouverture des débats reçues au greffe le 17 mars 2021, que la date de prise de cours de l'indemnisation avait bien été tranchée par le jugement comme étant la date du 30 janvier 2012.

Il postule un taux de facteurs socio-économiques de 7%.

Il revendique des intérêts en application de la charte de l'assuré social à partir du 30 août 2015, en considérant que la décision de rejet a été prise le 29 avril 2015.

Fedris estime que le jugement du 22 février 2021 n'a pas tranché la question de la date de prise de cours de l'indemnisation au motif qu'il n'indique pas dans son dispositif à partir de quelle date débute l'incapacité permanente purement physique de 7%. Elle demande de fixer cette date au 30 janvier 2014.

Concernant le taux des facteurs socio-économiques, Fedris propose 1% en insistant notamment sur le jeune âge de Monsieur E au moment de la prise de cours de l'indemnisation.

Concernant les intérêts, Fedris relève que la décision a été prise dans les délais prévus par la charte de l'assuré social si bien qu'elle n'est redevable que des intérêts judiciaires à partir du 23 octobre 2015.

Fedris indique que le salaire de base plafonné à prendre en considération est de 40.927,18 € en tenant compte d'une prise de cours de l'indemnisation débutant le 30 janvier 2014.

A titre subsidiaire, si la date de prise de cours de l'indemnisation débute le 30 janvier 2012, elle indique que la rémunération de base plafonnée est fixée à 38.564,91€.

3. Analyse du Tribunal

Concernant la question de la date de prise de cours de l'indemnisation, c'est à tort que Fedris tente de revenir sur ce point qui a déjà été tranché par le jugement du 22 février 2021.

En effet, même si le dispositif ne reprend pas mots pour mots que Monsieur E est atteint d'une incapacité permanente purement physique de 7% à partir du 30 janvier 2012, le tribunal indique, dans son dispositif, qu'il entérine les conclusions de l'expert judiciaire.

La date de prise de cours de l'indemnisation est expressément reprise dans ces conclusions qui sont détaillées dans le corps du jugement au point 1 « rappel des antécédents ».

Dès lors, le tribunal a vidé sa saisine sur ce point qui a été tranché par le jugement du 22 février 2021.

3.1. Quant aux facteurs socio-économiques

A. Rappel des principes applicables

Suivant l'article 35 des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, lorsque l'incapacité de travail devient permanente, la victime a droit à une allocation annuelle déterminée d'après le degré de cette incapacité.

La Cour de cassation a précisé ce qu'il convenait d'indemniser¹ :

L'incapacité permanente de travail résultant d'une maladie professionnelle consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue du dommage s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi.

Si la reconnaissance d'une incapacité permanente de travail suppose, certes, l'existence d'une incapacité physiologique, le taux de cette dernière ne constitue toutefois pas nécessairement l'élément déterminant pour évaluer le degré de l'incapacité permanente.

Il n'y a pas lieu de tenir compte d'une situation de prépension, de chômage ou d'invalidité pour diminuer le taux des facteurs socio - économiques au motif que la victime dans une telle situation est ou s'est effectivement exclue du marché de l'emploi. Le marché général du travail est celui qui reste *potentiellement* accessible à la victime jusqu'à l'âge de 65 ans qu'elle soit en situation de travail, de chômage, de « prépension », de crédit-temps, de prise en charge par l'assurance maladie invalidité (en soulignant la priorité légale actuelle à la réintégration outre le caractère potentiellement discriminatoire de la prise en compte d'un tel critère).... qui sont des situations temporaires.

¹ Cass., 11 septembre 1996, www.juridat.be

B. Application au cas d'espèce.

Monsieur B est né en septembre 1977 et était âgé de 34 ans au moment de la prise de cours de l'incapacité le 30 janvier 2012.

Il a effectué sa scolarité primaire, puis secondaire, et a obtenu un diplôme A2 en sciences sociales.

De 1998 à 2003, il était nettoyeur industriel en qualité d'intérimaire et utilisait un marteau-pic et un Karcher à haute pression. Il ramassait les déchets à la pelle et brouette.

De 2003 à 2004, il était aide-cuisinier.

De 2004 à 2007, il a connu une période de chômage.

A partir de 2007, il a été occupé chez Arcelor comme opérateur de ligne, pontier et emballeur cercléur de bobines.

Son activité est limitée à une activité manuelle pour laquelle sa capacité de concurrence a nécessairement été lourdement affectée par les conséquences de la maladie professionnelle dont il souffre.

Son parcours scolaire limite le marché du travail qui lui est accessible aux métiers peu qualifiés.

Cependant, il y a lieu d'épingler son âge encore jeune lors de la prise de cours de l'incapacité. Cette circonstance ouvre notamment des possibilités de formations qui pourraient permettre une réorientation vers un secteur moins lourd.

Pour toutes ces raisons, les facteurs socio-économiques sont adéquatement évalués à un taux de 3 %.

3.2. Quant au salaire de base et aux intérêts.**A. Rappel des principes applicables**

En vertu de l'article 20 de la Charte de l'assuré social, les prestations portent intérêt de plein droit à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

L'article 10 de la Charte prévoit entre autres que l'institution de sécurité sociale statue

au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande tandis que l'article 12 de la Charte porte entre autres qu'il est procédé au paiement des prestations au plus tard dans les 4 mois de la notification de la décision d'octroi.

Fedris estime que la décision litigieuse ayant été prise dans le délai légal de 4 mois, il n'y a pas matière à déduction d'intérêts en vertu de la Charte de l'assuré social et que seuls les intérêts judiciaires sont dus.

Comme l'a déjà jugé la Cour du travail de Liège², le jugement reconnaissant le droit à une indemnisation se substitue à la décision de rejet de Fedris de telle sorte que celle-ci est prise au-delà du délai de 4 mois.

Comme la Cour constitutionnelle l'a fait observer dans son arrêt n° 78/2002 du 8 mai 2002³, « dès lors que les intérêts moratoires constituent la réparation du préjudice causé par le retard mis dans l'exécution d'une obligation, rien ne justifie que l'assuré social qui pâtit d'une erreur de l'administration soit traité différemment de celui qui a souffert de son retard. Il découle de ce qui précède que l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer «la charte» de l'assuré social, interprété comme n'étant pas applicable aux bénéficiaires assurés sociaux dont les prestations seront payées en exécution d'une décision judiciaire exécutoire réformant la décision administrative de refus de reconnaître l'aggravation de l'incapacité de travail, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».

De même, la Cour de cassation a jugé dans un autre régime de sécurité sociale que « *la créance d'allocations de chômage est exigible dès la naissance du droit à ces prestations. De la circonstance que la reconnaissance de ce droit dépende d'une décision judiciaire, il ne se déduit pas que la créance qui y correspond ne soit pas exigible dès sa naissance* »⁴. Cet enseignement est transposable à la matière des maladies professionnelles.

Ce n'est en effet qu'au terme d'une procédure judiciaire que l'assuré social est indemnisé, de telle sorte que la décision d'octroi est en réalité la décision judiciaire qui se substitue à la décision administrative. Or, cette décision judiciaire qui s'identifie à une décision d'octroi est alors prise bien après le délai de 4 mois prévu par la Charte.

B. Application au cas d'espèce

En application des principes énoncés, vu que le droit de Monsieur B. ... à l'indemnisation de sa maladie professionnelle n'a été reconnu qu'en 2021, soit bien plus de 4 mois après l'introduction de sa demande du 19 janvier 2015, il peut prétendre aux intérêts dus en vertu de la charte de l'assuré social à partir du 20 mai 2015.

Cependant, Monsieur B. ... revendique des intérêts en application de la charte de l'assuré social seulement à partir du 30 août 2015, soit 4 mois après le 29 avril 2015 qu'il considère comme la date de la décision de rejet.

² C. Trav. Liège, div. Liège, ch. 3-E, 13/12/2019 et C. Trav. Liège, div. Liège, ch. 3-A, 03/02/2020, R.G. 2015/AL/79 ;;

³ C.C., n° 78/2002, 8 mai 2002.

⁴ Cass., 27 septembre 2010.

Ils lui seront donc accordés à partir de la date demandée, soit le 30 août 2015.

Les intérêts judiciaires sont dus à partir du 23 octobre 2015.

Dans la mesure où la prise de cours de l'indemnisation débute le 30 janvier 2012, la rémunération de base plafonnée est fixée à 38.564,91€.

4. Les dépens

Il y a lieu de condamner Fedris aux dépens, conformément à l'article 53 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

En l'espèce, les dépens sont composés uniquement des frais d'expertise.

En effet, M. B. n'était pas défendu par un avocat et il n'y a donc pas lieu à une indemnité de procédure.

En ce qui concerne les frais d'expertise, ils s'élèvent à la somme de 5.360 € et il y a lieu de condamner Fedris à ce montant.

5. La décision du Tribunal

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Condamne Fedris à indemniser Monsieur B. pour la maladie professionnelle lui reconnue sur la base d'un taux de 10% (7% d'incapacité physique + 3% de FSE) à partir du 30 janvier 2012 en fonction d'un salaire de base plafonné fixé à 38.564,91€, et à majorer des intérêts, dus en vertu de la charte de l'assuré social, à partir du 30 août 2015 jusqu'au 22 octobre 2015 et ensuite des intérêts judiciaires dus à partir du 23 octobre 2015 ;

Condamne Fedris aux frais d'expertise qui s'élèvent à la somme de 5.360 €.

AINSI jugé par la Quatrième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
composée de:

_____,
A,
|

Juge, président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé,

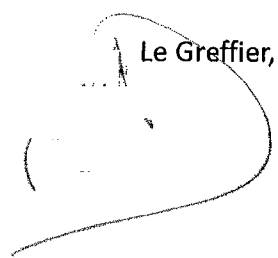
Les Juges sociaux,

Le Juge,



Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le
13/09/2021 par
_____, Juge, président la chambre, assistée de
_____, Greffier,

Le Greffier,



Le Juge.

